

**OBSERVATIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE**  
**DEVANT LA COMMISSION CHARGÉE DE REFLECHIR**  
**A L'AVENIR DE LA COUR DE CASSATION A L'HORIZON 2030**

Un vaste chantier que la Cour de la prochaine décennie, qui ne doit en rien négliger ses fondations pour mieux y ancrer sa modernité.

Comment dire le droit et comment le créer dans la décennie à venir ?

Alors même qu'à l'ère de l'*Open Data* et d'un impératif de communication, la jurisprudence devient l'affaire de toutes les juridictions mais aussi d'instances nouvelles, arbitrales, médiatrices, alternatives, et que la judiciarisation des rapports sociaux est une tentation grandissante, la Cour de cassation se doit de penser l'avenir et non de le subir. Alors même que l'inflation de textes désordonnés, mal pensés et peu rédigés, rend la Loi d'autant plus violente qu'elle devient illisible et méconnue, la Cour de cassation se doit de devenir une force de proposition d'un droit rénové, harmonisé et ouvert, un bien commun.

**1 – La Cour de cassation de 2030 : repenser sa mission juridictionnelle**

1. **Une cour moderne, au service de la Justice**, ne peut que s'inscrire **dans la continuité des juridictions du fond, de premier degré et d'appel, reconstruites et revalorisées**, dans un constant aller-retour d'informations et de formation et non plus dans cette relation distanciée, où les uns ignorent la réalité du quotidien judiciaire et les autres suspectent une institution perçue comme hermétique, barricadée dans les ors du Palais. La question de la fonction, du rôle de la Cour de cassation ne se traite pas distinctement de celle de l'architecture d'ensemble de notre organisation judiciaire et de son fonctionnement. Laisser se dégrader, dans les juridictions du fond, les conditions de travail, se perdre la collégialité, le temps d'audience et de plaidoirie et renoncer ainsi au service public de la justice tout en pensant une cour suprême, appelée à ne connaître, par l'instauration de circuits d'orientation/sélection, que des affaires nobles, dignes d'intérêt, et traiteraient à l'économie le « tout venant », sans plus de motivation, comme une réminiscence des décisions « tampons », serait revenir à une conception élitiste d'une juridiction en quête de dépoussiérage. Il nous faut donc promouvoir **une réforme d'ensemble où les juridictions, du fond comme supérieure, seraient pensées dans une même et indissociable dynamique, au service des justiciables.**
  
2. Créer au sein de la Cour de cassation **une structure, transversale, dédiée aux relations internes**, à l'instar de celle dédiée aux relations internationales, avec pour mission d'institutionnaliser **des temps de formation, d'information et d'échanges avec les**

**juridictions du fond**, avec la **prise en compte de cette activité**, notamment par sa consécration statutaire, pour les conseillers, en service ou honoraires, et les conseillers référendaires appelés, en sus de leurs attributions au sein de leur chambre, à définir, organiser et animer cette structure.

3. **Redéfinir les périmètres d'activités des chambres**, en s'inscrivant résolument dans la **transversalité**, lorsque cela s'avère possible. Une telle réorganisation ne saurait faire l'économie d'une **étude approfondie, statistique et juridique, des contentieux traités**, de ceux en devenir, ou en déclin, ceux prévisibles mais tous, identifiés, recensés et projetés, **en une approche qualitative comme quantitative, par des spécialistes des statistiques judiciaires**. Cela pourrait se concrétiser par la création d'un service permanent de la Première présidence ou du Service de documentation, des études et du rapport (SDER). Ce travail d'identification des contentieux émergents, qui devrait se faire dès le stade des pourvois afin de repérer les questions transversales posées à la Cour, doit être mené en lien étroit et permanent avec les juridictions du fond. Parallèlement, l'identification, par les magistrats, juristes et greffiers de ce service, des divergences de jurisprudence pourrait être utilement assurée.
  
4. D'ores et déjà, des contentieux se prêtent à **une restructuration des chambres**. Ainsi, **en matière de procédure civile, on pourrait constituer une section (ou une chambre)** avec des magistrats représentant les chambres civiles, commerciale et sociale, afin que l'information et la réflexion sur les méandres de la procédure d'appel, ne soit pas maîtrisée, du fait des réformes enchevêtrées qui la bousculent, que par quelques processualistes, « *happy few* », alors qu'elle devrait, par essence, **permettre de tendre** à la définition de **règles communes, sur la base de fondamentaux, nés de l'exigence du procès équitable**. Ou encore, la création d'une chambre (ou d'une section) de l'indemnisation aurait le mérite de regrouper ce contentieux actuellement partagé par la deuxième chambre pour la responsabilité délictuelle, la première chambre pour la responsabilité contractuelle et la chambre criminelle pour les intérêts civils. De même, la réforme du droit des obligations, avec la question délicate de son application dans le temps, pourrait être confiée à une chambre (ou section) composée des membres de chaque chambre concernée.
  
5. **Redéfinir et revaloriser la fonction du rapporteur, qui rédige le rapport, l'avis et les projets de décision, en créant une équipe d'appui**, chargée de la **préparation des dossiers** et de la **recherche de documentation**. Le SDER est une structure composée de magistrats et juristes opérationnelle, qui pourrait utilement et aisément être développée dans cette dynamique, l'idée étant de mettre, en renforçant les équipes, **les membres de ses différents bureaux au service de tous les rapporteurs**, au fil des besoins et des affaires à traiter, et non d'adjoindre à un rapporteur une équipe de juristes. **Toutefois, seul le magistrat rapporteur reste maître de l'orientation initiale et finale ainsi que de ses modalités de traitement, enrichi ou non. Une formation solide, de huit mois, voire un an, par un tuteur**, plus ancien dans le service, de **chaque juriste appelé à intervenir en appui au rapporteur et bénéficiant de perspectives professionnelles intéressantes**, est indispensable à la pleine réussite de **ce travail en équipe**. Cette première phase, « collectivisée », **se poursuivrait utilement, au sein de la chambre, avec les audiences d'instruction** dédiées aux affaires les plus complexes, posant des questions inédites ou à débattre, à l'initiative du rapporteur en charge du dossier, avant l'audience de jugement, d'ores et déjà mises en œuvre à compter de mars 2021. **La désignation de co-rapporteurs, à la demande d'un rapporteur ou sur**

décision de la conférence, au sein des chambres, en amont, permettrait d'assurer une qualité de réflexion et de décision.

6. **Cette organisation, résolument collégiale, à tous les stades de la préparation des dossiers et de l'élaboration des décisions,** centrée autour d'un **rapporteur réinscrit dans sa fonction de juge**, s'inspire de celle existante dans des juridictions européennes ou internationales, mais se doit de rester fidèle à **la mission juridictionnelle première de la Cour de cassation française**, soucieuse de traiter **toutes les affaires** qui lui sont déférées, **dans la continuité de la Justice du fond**, sous réserve, bien évidemment, de sa spécificité de juge du droit.
7. **Cette exigence de collégialité, garante de la qualité des décisions rendues par la Cour de cassation prohibe la pratique actuelle d'hyper individualisation d'un contentieux qui peut être traité des années durant, par un seul « spécialiste » de la matière (tel est le cas du contentieux des étrangers, traité par un seul rapporteur depuis 2014). Eriger la conférence « élargie » en principe, donner une voix délibérative aux conseillers référendaires, consacrer la liberté d'orientation, en fin d'instruction, par le rapporteur du dossier,** autant de mesures qui s'inscrivent dans la même volonté de promotion, voire de réinstauration, d'une **culture de la collégialité**, bien mise à mal actuellement, dans certaines chambres, avec des conférences président/doyen mais sans rapporteur, et la disparition corrélative des formations de section, trop **souvent perçues** comme sources de « dissidence ».
8. **Repenser les fonctions du président et du doyen de chambre, en optant pour une « gouvernance collégiale »** (président/vice-présidents dans chaque section ?), tout en veillant à affirmer qu'aucun juge de la Cour ne peut être dans un rapport de subordination envers un autre juge, **la collégialité devant être le principe de base de cette organisation nouvelle**. Le rapporteur ne doit **pas être dépossédé par le binôme président/doyen**, une fois son travail d'instruction achevé, de la suite donnée au pourvoi. Il doit rester l'un **des trois décisionnels**, en formation restreinte, et à **« l'avant-poste »** lors des audiences de section ou élargies.
9. **Remettre en cause le mode de désignation des doyens et revaloriser cette fonction,** est une nécessité. Pour mieux identifier les dysfonctionnements actuels et exploiter les pistes intéressantes (désignation, sur candidatures motivées, par une commission collégiale, au sein de la Cour ? vice-présidence avec une fonction de communication et de diffusion de la jurisprudence ?), dresser le **bilan, en toute transparence**, du mode actuel de désignation des doyens (proposés par les présidents et désignés par le premier président, et non plus désignés à l'ancienneté), mais aussi des **dérives, générées ou facilitées** par les pratiques actuelles qui, **si elles ne sont pas à déplorer dans toutes les chambres -ou sections-, sont réelles et préoccupantes**.
10. **La culture de la soumission, favorisée par l'organisation actuelle des chambres, le système infantilisant et partial des primes modulables, tout comme les pratiques autoritaristes de la présidence de chambre** sont autant de facteurs de la perte d'indépendance des magistrats du siège à la Cour, de **la dégradation et du déficit d'attractivité** notables de la fonction de conseiller mais aussi de celle de doyen. En particulier, face à la tentation présente dans certaines chambres, de faire du doyen le

collaborateur personnel du président, le rappel est nécessaire de ce que **le doyen n'est au service que de sa chambre et de la Cour.**

11. **Une réelle collégialité, un travail d'équipe, tout au long du processus d'instruction, des délibérés libres et stimulants, une plume et une pensée revalorisées, au service de la qualité de la justice** rendue, sont les fondamentaux de la Cour de cassation de demain.
12. **Le rôle et le statut de l'avocat général à la Cour de cassation sont à redéfinir, en le consacrant comme un membre de la juridiction avec pour fonction, en tant qu'« avocat de la loi »**, de prendre position publiquement, ce qui passera par la suppression du pourvoi dans l'intérêt de la loi, et par sa désignation par le Conseil supérieur de la magistrature, sans proposition gouvernementale.
13. **Inscrire le juge de cassation dans la modernité, en ne le cantonnant pas à la seule élaboration de rapports, mais en promouvant la rédaction d'articles, de publications, la participation à des forums de discussions et d'échanges.** Il conviendrait d'encourager l'exposé des différentes réponses envisageables, des pistes de réflexion, dans des rapports enrichis, dans les affaires qui s'y prêtent, mais aussi dans les lettres des chambres ou par des commentaires autorisés, publiés par la Cour. Une telle pratique, favorisée par les études et notes de l'équipe du juge, rendrait compte de la richesse des « débats intérieurs » au sein de la Cour.
14. **Dans cette dynamique, une réflexion comparatiste sur l'introduction des opinions dissidentes à la Cour de cassation** pourrait être engagée, afin de tirer les enseignements de cette pratique dans des juridictions européenne et étrangères, et analyser l'intérêt d'une telle réforme, par son impact sur l'enrichissement de la pensée juridique et judiciaire, mais aussi au regard de la primauté, en droit interne, du secret du délibéré et du collectif dans l'élaboration de la jurisprudence.

## **2. – La Cour de cassation de 2030 : créer le droit pour la Cité de demain**

1. **Une Cour de cassation, source de droit, doit être dotée d'un bureau de la synthèse, de l'évolution et de la prospective,** chargé de veiller à la cohérence de la jurisprudence des chambres, de mener des réflexions sur les textes normatifs existants, les améliorations et réformes à promouvoir, non plus au détour d'un rapport, **mais au terme d'un processus de la Cour identifié et consacré par le code de l'organisation judiciaire.** Cette structure, pour s'inscrire dans le futur du droit, doit être composée sous l'impulsion de magistrats de la Cour, notamment **de spécialistes de droit comparé, des droits européen et international, mais aussi d'experts en d'autres sciences humaines, sociologues, historiens, philosophes et autres.** De même, **la réalisation d'études d'impact** participerait à cette mission de réflexion sur le droit positif dont la Cour du futur sera le moteur. Ce n'est pas dans une logique de compétition avec d'autres institutions, mais bien **dans une volonté**

**d'enrichissement et de lisibilité de la loi par l'usager du droit** qu'est le juge de cassation que doit s'inscrire cette mission nouvelle.

2. Dans cette dynamique, engagée de manière positive par la nouvelle motivation des décisions de la Cour de cassation, **une remise en cause de la technique de cassation** serait opportune. Si elle fait partie de notre tradition judiciaire et a le charme de l'hermétisme, cette technique contribue à faire de nos décisions **des « ovni » peu compréhensibles** pour la société, mais également pour les juges du fond et parfois même pour la doctrine et les propres membres de la Cour, qui n'ont pas participé au délibéré. **Frein à l'évolution de la jurisprudence et du droit** en ce qu'elle permet d'esquiver les questions, cette technique ésotérique nuit au rayonnement de la jurisprudence, en France comme à l'étranger.
3. **L'ouverture de la saisine pour avis de la Cour, ou de l'intervention volontaire dans les pourvois, sur des questions d'intérêt général,** s'inscrirait dans cette même conception d'une cour supérieure, actrice de la pensée juridique.
4. **Une Cour, ouverte sur l'international et sur la Cité, doit intégrer, avec un statut protecteur et valorisant,** dans ses équipes d'appui au juge comme dans son bureau du droit, **des magistrats étrangers, mais aussi des amicus curiae, issus de l'Université, du tissu associatif, de l'entreprise et autres.**
5. **Une Cour, ouverte aux autres auxiliaires de justice et juristes,** tels que les avocats, les personnels des greffes, enseignants universitaires, avec **des passerelles en cours de carrière,** gagnerait à un tel «métissage», au terme d'un processus approfondi de sélection, en s'enrichissant des expériences diversifiées de ces juristes, dont l'apprentissage du métier de juge de **cassation serait** facilité et encadré par l'équipe d'appui du SDER.
6. **Une Cour ouverte sur d'autres systèmes de pensées juridiques comme sociétales,** avec des partenariats conclus avec **d'autres cours étrangères,** afin de faciliter **les échanges de magistrats,** et de s'enrichir de logiques autres.
7. **Une Cour au service du bien commun de la justice,** dont les membres seraient incités et soutenus -notamment par des crédits de temps et l'appui apporté par l'équipe du SDER, dans **des rencontres, conférences, échanges** avec les citoyens, les associations et autres cercles de réflexion, sous réserve d'une absence de rémunération pour cette mission.

\*\*\*\*\*

Telles sont les pistes de réflexion et d'action pour une Cour de cassation du futur, réconciliée avec une tradition de promotion du droit, au service de la Justice et des citoyens.